



PREMIER MINISTRE

Rapport public d'activité de la CIVS 2015

Commission
pour l'indemnisation
des victimes
de spoliations
intervenues du fait
des législations
antisémites en vigueur
pendant l'Occupation

Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'oeuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Article 1^{er}

« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »

SOMMAIRE

Avant-propos	7
Première partie :	
La réparation et la mémoire	9
1/ Réparer	11
Une préoccupation européenne	11
En France, une politique publique tardive mais complète	16
Les préjudices réparés par la CIVS	18
L'activité de la CIVS en chiffres	22
L'indemnisation des spoliations bancaires	24
Les parts réservées et la recherche d'ayants droit	27
2/ Recueillir et transmettre	28
Le renouvellement des conditions d'accueil	28
Une Commission plus accessible	30
Une Commission mieux communicante	31
Le relais des autres dispositifs d'indemnisation	33
La restitution des œuvres d'art et la dimension internationale	35
Le comité d'histoire	39
Cahier central :	
Les moyens de la Commission	40-41
Deuxième partie :	
L'archive, au cœur du travail de la Commission	43
1/ La CIVS présente sur les lieux d'archives	45
La CIVS aux Archives de Paris	45
La CIVS aux Archives nationales	47
La CIVS à Berlin	50

2/ La CIVS et ses partenaires.....	53
Les archives de la Caisse des Dépôts et Consignations	53
Le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police	55
Les archives départementales	56
Les archives bancaires.....	56
Les archives diplomatiques.....	57
3/ L'exploitation des archives par les magistrats rapporteurs de la CIVS	58
4/ Les archives propres de la CIVS.....	61
Un fonds toujours accessible aux requérants et à leurs mandataires.....	61
Un archivage rationalisé.....	61
La mise à niveau de l'archivage électronique.....	61
Annexes.....	63

Avant-propos

Rénovation des moyens de la Commission et réflexion sur ses prérogatives, ces deux dynamiques ont caractérisé l'année 2015.

Quittant son implantation historique de la rue de la Manutention, la CIVS a rejoint en fin d'année son nouveau site au 66, rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris. Opération préparée et conduite dans un remarquable esprit de concertation avec les agents, cette relocalisation offre un cadre d'exercice plus fonctionnel et a permis le renouvellement et l'amélioration des conditions d'accueil des requérants.

La reconfiguration du site internet de la Commission et la mise en place de la saisine par la voie électronique ont renforcé sa communication et son accessibilité. Les spécificités de la CIVS, auprès du Premier ministre, et les dispositifs d'indemnisation mis en œuvre en France comme à l'étranger, bénéficient désormais d'une plus grande visibilité.

La CIVS exerce ses attributions au cœur d'un réseau institutionnel. Afin de les redynamiser, les partenariats de la CIVS ont été revus, et certains ont fait l'objet de conventions : avec les Archives nationales ; avec la *Taskforce Schwabinger Kunstmuseum*, groupe international d'experts créé à la suite de la découverte des œuvres d'art détenues par Cornelius Gurlitt ; avec les Archives diplomatiques une convention de coopération sera signée au printemps 2016. Consacrer la seconde partie de notre rapport d'activité aux archives, c'est à la fois souligner l'importance de cette ressource pour notre activité de recherche et de connaissance des actes de spoliations, c'est aussi témoigner de l'attention particulière de la CIVS aux services qui les conservent.

En 2015, le nombre de dossiers nouveaux ouverts s'est maintenu, continuant à mobiliser les compétences spécifiques des agents de la Commission et des magistrats rapporteurs. Ce savoir-faire reconnu a conduit la ministre de la Culture et de la Communication à renouveler le mandat de la CIVS pour diriger le nouveau groupe de travail dédié aux recherches de provenance des œuvres d'art récupérées après la Seconde Guerre mondiale. Le souci de dégager des solutions pérennes pour identifier les ayants droit de ces œuvres a, par ailleurs, amené la ministre de la Culture et de la Communication à proposer une modification du décret instituant la Commission, pour lui conférer la possibilité de « s'auto-saisir », et augmenter ainsi les possibilités à l'avenir de restituer les biens spoliés.

Avec des moyens modernisés et une légitimité réaffirmée, la CIVS poursuit sa mission avec détermination, au service des victimes des spoliations.



La réparation et la mémoire

Parce que la reconstruction d'un avenir entre les peuples est l'affaire du politique, la réparation des actes commis lors du dernier conflit mondial devait nécessairement être portée par les États. C'est ainsi qu'une majorité de pays ont mis en place depuis la guerre des dispositifs d'indemnisation. En France, c'est la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) qui porte cette politique publique. Depuis sa création en 1999, la CIVS a recommandé plus de 530 millions d'euros d'indemnisations au titre des spoliations matérielles ou bancaires.

Sa mission n'est pas encore achevée, en témoigne le nombre de dossiers nouveaux enregistrés pour la seule année 2015 – 272, comme l'année précédente. Pour assurer au mieux sa mission de réparation et de transmission, la Commission a, cette année, renouvelé ses conditions d'accueil, de saisine et d'information vers le requérant, le chercheur, et le citoyen.

1/ Réparer

Une préoccupation européenne¹

Peu de pays européens ont échappé à l'entreprise génocidaire menée par les nazis. La conscience partagée de la Shoah et d'une nécessaire réparation ont fait naître, après la guerre, des dispositifs d'indemnisation et de restitution dans plusieurs pays. L'examen comparé de ces politiques publiques permet de mieux percevoir ce qui fait la spécificité de celle de la France : l'étendue des préjudices réparables et l'absence de limite dans le montant des indemnisations versées ; le décret de 1999 instaurant la CIVS ne fixe aucune limite de temps pour l'achèvement de ses travaux ni ne pose de condition de nationalité.

La liste des dispositifs présentés ci-dessous n'a pas vocation à être exhaustive, mais elle témoigne, d'une part, de l'ampleur des persécutions subies par les populations juives en Europe et, d'autre part, de la diversité des réponses apportées par les gouvernements qui se sont succédé depuis 70 ans dans les pays où les Juifs ont été spoliés, internés ou exterminés.

1 - Pour obtenir de plus amples informations, le lecteur peut consulter le site :
<https://www.jewishvirtuallibrary.org/source/Holocaust/claims1.html>.

► **En Allemagne**, différentes lois d'indemnisation et de restitution ont été mises en application pour les victimes des persécutions nazies. Une première série de programmes d'indemnisation a été lancée à partir des années 1950 en République fédérale d'Allemagne, avec notamment la loi d'indemnisation (*Bundesentschädigungsgesetz, BEG*) et la loi de restitution (*Bundesrückertattungsgesetz, BRÜG*). Une seconde période a débuté après la réunification de l'Allemagne, en 1990, avec la promulgation de lois visant à indemniser les victimes de spoliations nazies sur l'ancien territoire de la République démocratique allemande, des spoliations qui n'avaient pas été couvertes par les lois d'indemnisation datant des années 1950. Aujourd'hui ces procédures ne sont plus en vigueur. Cependant, d'autres programmes d'indemnisation demeurent. Ils sont gérés par la *Claims Conference*² et peuvent s'appliquer aux personnes ayant été victimes de persécutions antisémites. Il s'agit du *Child Survivor Fund*, du *Hardship Fund*³, ou encore du programme d'indemnisation spécifique dédié aux personnes ayant été astreintes au travail forcé dans les ghettos, géré par l'Office pour les services centraux et les questions de spoliation non-résolues (*BADV*)⁴.

Concernant la restitution d'œuvres d'art spoliées, l'Allemagne a reconnu les principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nationaux-socialistes en date du 3 décembre 1998. Le pays s'engage ainsi à restituer des œuvres spoliées se trouvant dans des musées et des collections publiques. En cas de litige entre un musée possédant une œuvre d'art spoliée et l'ancien propriétaire, ou son ayant-droit, demandant la restitution de l'œuvre, il est possible de faire appel à la Commission consultative⁵. Cette Commission peut être amenée à jouer un rôle de médiateur. Le siège se trouve à Magdebourg, au sein du Centre allemand pour les biens culturels disparus qui est un interlocuteur privilégié pour toutes les questions portant sur les spoliations et restitutions d'œuvres d'art⁶. Ce centre gère également la base de données *lostart*⁷ qui répertorie des œuvres d'art

2 - *Conference on Jewish Material Claims Against Germany*, organisation internationale créée en 1952, dont le siège européen se situe à Francfort. <http://www.claimscon.org>

3 - Pour plus d'informations : www.claimscon.de

4 - *Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen*
http://www.badv.bund.de/DE/_Functions/RelatedEnts_Merk.html?nn=27972

5 - *Beratende Kommission* <http://www.kulturgutverluste.de/de/beratende-kommission>

6 - *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*, www.kulturgutverluste.de

7 - <http://www.lostart.de/Webs/DE/Datenbank/Index.html>

spoliées, ainsi que le projet intitulé « recherche de provenance Gurlitt », visant à déterminer la provenance des œuvres d'art appartenant au « fonds Gurlitt ». De plus, un fonds composé d'environ 12 000 œuvres d'art, dont la provenance est à définir, est détenu par l'État fédéral. L'Office pour les services centraux et les questions de spoliations non-résolues (BADV) se charge d'établir la provenance des œuvres et de les restituer aux anciens propriétaires. Ces œuvres ont été trouvées par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale dans différents dépôts créés par les nazis pour abriter des objets spoliés. Une base de données répertoriant ces œuvres est consultable sur le site du BADV⁸.

- **En Autriche**, un premier fonds de réparation a été établi par le parlement en 1995, le « Fonds général d'indemnisation pour les victimes du National-Socialisme ». Il prévoyait une indemnisation forfaitaire de 5 087 euros pour toute victime de persécution du régime nazi. 150 millions d'euros ont été versés à 30 000 personnes. Entre 2001 et 2004, un autre fonds, doté de 150 millions d'euros, a permis d'indemniser la perte de baux relatifs à des appartements et des locaux commerciaux⁹.
- **En Belgique**, la loi du 1^{er} octobre 1947 a permis l'indemnisation des dommages de guerre. Le travail de la commission d'études sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, créée en 1997, a conduit à la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la communauté juive de Belgique. Elle a fixé une date de forclusion au 19 mars 2003, reportée au 9 septembre 2003. 5 620 demandes ont été examinées par la Commission de dédommagement durant l'exercice de sa mission, de 2002 à 2007, et les montants alloués se sont élevés à 35 millions d'euros.
- **Au Danemark**, une loi votée dans les années 1960 a permis aux Danois détenus dans un camp de concentration et souffrant d'un handicap consécutif à cet internement de percevoir une indemnité.
- **En Grande-Bretagne**, une commission (*Commission for Looted Art in Europe*) créée en 1999 effectue, à la demande de familles, de musées ou d'États, des recherches concernant les œuvres d'art volées.

8 - <http://www.badv.bund.de/DE/OffeneVermoegensfragen/Provenienzrecherche/Provenienzen/start.html>

9 - Pour en savoir plus :

<http://www.bmeia.gv.at/fr/ambassade/ottawa/conseils-pratiques/services-consulaires/indemnisation-des-victims-du-national-socialisme.html>

- ▶ **En Hongrie**, une loi votée en 1991 a permis de restituer aux victimes ou à leurs ayants droit une partie des propriétés privées volées. Par ailleurs, un fonds d'indemnisation destiné aux ayants droit des victimes de la Shoah a été créé en 1998, renouvelé en 2003. Le montant versé à chaque victime est d'environ 2 000 euros. Enfin, 18 000 survivants perçoivent une rente mensuelle de la part de l'État hongrois.
- ▶ **En Italie**, le parlement a voté une loi en 1980 permettant aux citoyens italiens internés dans des camps de concentration de percevoir une rente mensuelle de 400 euros. Deux autres lois, datées de 1955 et 1980, permettent aux victimes de persécutions politiques et raciales de recevoir une pension.
- ▶ **En Lituanie**, le parlement a adopté en 2011 une loi portant sur l'indemnisation des biens des communautés juives confisqués par les nazis puis conservés par le régime soviétique. Le texte prévoit le versement, à partir de 2013, de 37 millions d'euros sur dix ans sur un fonds spécial géré par des associations juives de Lituanie. Celui-ci servira à financer des activités culturelles, sportives, éducatives et médicales. Par ailleurs, une somme de 600 dollars doit être versée aux 1 775 victimes lituaniennes de déportation.
- ▶ **Au Luxembourg**, les dommages de guerre ont été indemnisés par la loi du 25 février 1950. Réunie pour la première fois en 2002, la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg a conclu en 2009 à l'absence de discrimination au détriment des populations juives dans les restitutions et indemnisations ; elle estime donc qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des dossiers de dédommagement.
- ▶ **À Monaco**, depuis 2006, la Commission pour l'Assistance aux Victimes de Spoliations est chargée « *d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la Seconde Guerre mondiale* » (Ordonnance Souveraine du 23 mars 2006). Une quinzaine de demandes d'indemnisation ont été examinées depuis sa création.
- ▶ **En Norvège**, le gouvernement a mis en place en 1999 un fonds de compensation destiné aux personnes qui ont été victimes de mesures antisémites durant la Seconde Guerre mondiale. 50 millions d'euros ont été versés aux personnes dépossédées de leurs biens, à leurs ayants droit ainsi qu'à différentes organisations juives internationales.

- ▶ **Aux Pays-Bas**, en 2000, les autorités ont versé à plusieurs associations juives la somme de 181 millions d'euros destinée à indemniser les victimes de spoliations antisémites. Par ailleurs, un Comité – *Adviescommissie Restitutieverzoeken Cultuурgoederen en Tweede Wereldoorlog Restitutiecommissie*¹⁰ – a été créé par décret le 16 novembre 2001 pour conseiller le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science sur les demandes de restitution d'objets culturels. Le Comité travaille sur les œuvres de la collection Nederlands Kunstbezit (NK) récupérées après la guerre. Le Comité peut soit accorder la restitution, soit la refuser sans compensation financière. Pour les autres œuvres, plusieurs solutions sont possibles : la restitution, la restitution au propriétaire d'origine avec compensation pour le propriétaire actuel, la non-restitution avec compensation pour le propriétaire d'origine, l'exposition de l'œuvre avec indication de son historique, la non-restitution de l'œuvre. Les avis sont contraignants. Pour les œuvres NK, toutes les recommandations ont été suivies par le ministre. Pour les autres œuvres, les cas de désaccord sont traités selon les règles du droit privé néerlandais. Depuis 2009, un certain nombre de musées néerlandais font des recherches sur la provenance des objets qu'ils ont acquis depuis 1933.
- ▶ **En Pologne**, tout citoyen qui a souffert pendant l'occupation nazie – dans un camp de la mort, de concentration, de travail ou de transit, ou dans la clandestinité – peut recevoir, ainsi que ses conjoints, de la part de l'office polonais des anciens combattants et des victimes de l'oppression une allocation mensuelle de 100 euros. Par ailleurs, en 1975, la Suisse a remboursé 463 000 francs suisses des comptes en déshérence appartenant à des Polonais disparus pendant la guerre sans laisser d'héritiers.
- ▶ **En République tchèque**, un fonds d'indemnisation doté de 100 millions de couronnes a été créé en 1998 pour indemniser les victimes de spoliations antisémites intervenues sur le territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie, au titre notamment de la perte de biens immobiliers. Une autre loi votée la même année permet la restitution des œuvres d'art volées et conservées dans une institution publique.
- ▶ **En Slovaquie**, le gouvernement a signé en 2002 un accord avec les responsables de la communauté juive slovaque concernant la constitution d'un fonds d'indemnisation doté de 850 millions de couronnes. Ce fonds est destiné à indemniser les victimes de spoliations immobilières de même que 1 450 survivants.

10 - <http://www.restitutiecommissie.nl/en>

► **En Suisse**, en 1999, les autorités confédérales ont signé un accord avec le Congrès juif mondial pour l'indemnisation des survivants et des ayants droit des victimes spoliées à hauteur de 1,2 milliard d'euros. Cinq catégories de personnes étaient concernées : les victimes des persécutions nazies titulaires de comptes en Suisse avant la Seconde Guerre mondiale ; celles dont les avoirs ont été spoliés et transférés en Suisse ; les personnes réduites aux travaux forcés dont les revenus de ces travaux ont été transférés en Suisse ; celles qui, pour fuir les persécutions, ont tenté vainement d'entrer en Suisse ou qui, après avoir réussi à y entrer, y ont été maltraitées ; enfin toute personne, victime ou non des persécutions nazies, qui a accompli des travaux obligatoires ou forcés sur un site placé sous contrôle ou propriété d'une entité suisse¹¹.

En France, une politique publique tardive mais complète

La loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre** prévoyait d'indemniser « l'ensemble des destructions liées à la présence de l'Occupant (bombardements, pillages)¹² », mais cette procédure d'indemnisation ne concernait pas spécifiquement les personnes juives. Le délai de forclusion, initialement fixé au 1^{er} janvier 1947, fut repoussé au 5 juillet 1952. 6 296 000 dossiers ont été traités pour les préjudices suivants : immeubles, destructions totales (300 000 dossiers) ; immeubles, destructions partielles (1 520 000) ; exploitations agricoles (745 000) ; industries, commerces et artisanats (640 000) ; mobilier d'usage courant (1 215 000) ; mobilier d'usage familial (1 785 000) ; entreprises industrielles (91 000). Cette loi était réservée aux ressortissants nationaux, alors qu'une partie importante des Juifs présents en France durant l'Occupation était de nationalité étrangère. Des accords de réciprocité ont toutefois été conclus entre la France et la Belgique (en 1953) puis entre la France et le Luxembourg (en 1955) pour permettre l'indemnisation des victimes juives ayant la nationalité de ces pays frontaliers, mais l'indemnisation a été plus tardive puisque soumise à l'entrée en vigueur de ces accords. Par ailleurs, aucun accord n'a été conclu avec les pays d'Europe de l'Est d'où étaient originaires nombreux de Juifs d'Europe occidentale.

11 - « Avoirs juifs : les banques suisses démarrent l'indemnisation », article de Muriel Jasoir publié sur le site Internet des Échos le 30 juin 1999 : http://www.lesechos.fr/30/06/1999/LesEchos/17931-106-ECH_avoirs-juifs--les-banques-suisses-demarrent-l-indemnisation.htm.

12 - Caroline Piketty, Christophe Dubois et Fabrice Launay, *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 73.

Après la guerre, la République fédérale d'Allemagne a pris en charge plusieurs types d'indemnisation au travers des lois *BEG*¹³ et *BRüG*¹⁴. La loi **BEG** accorde une pension aux victimes du nazisme, sans condition de nationalité¹⁵. La loi **BRüG** « concerne la restitution des biens juifs spoliés, ou plutôt de leur valeur¹⁶ ». Le texte a été adopté par le parlement allemand le 19 juillet 1957. 30 000 dossiers individuels ont été ouverts au titre de cette loi pour des Juifs domiciliés en France. Une même personne avait la possibilité de soumettre plusieurs dossiers auxquels correspondaient autant de spoliations revendiquées. On dénombre notamment 4 600 dossiers ayant traité des confiscations de bijoux à Drancy. « *Il est impossible, dans le cas des Juifs de France, de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes qui ont été indemnisées, voire même le montant global de l'indemnisation. Cette difficulté est, en partie, due à l'inexistence d'un traitement statistique de l'indemnisation par le ministère des Finances allemand mais aussi au fait que les demandes d'indemnisation émanant des Juifs de France ont été, pour partie, faites par des mandataires tels que le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), et pour partie, le fait d'initiatives individuelles.*¹⁷ »

À la suite du discours du Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv', le gouvernement français a créé en 1997 une mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux juifs résidant en France, dite **Mission d'enquête Mattéoli**. Cette mission a répertorié les confiscations de biens et de toutes valeurs dans la France occupée par les nazis résultant des lois antisémites, y compris sur celles concernant les personnes déportées au départ de la France. Elle a produit un rapport complet de 3 000 pages accompagné de recommandations pour réparer ces torts de manière rapide et déterminée. L'une de ces recommandations visait à ce que le gouvernement établisse un organe chargé de l'examen des demandes déposées par les victimes des lois antisémites en vigueur en France sous l'Occupation nazie. La République française a suivi la recommandation de la Mission Mattéoli et a créé en 1999 la CIVS. Dans le même temps, elle instituait une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents avaient été victimes de persécutions antisémites¹⁸.

13 - *Bundeschädigungsgesetz* (loi fédérale d'indemnisation des victimes de persécutions nazies).

14 - *Bundesrückerstattungsgesetz* (loi fédérale de restitution).

15 - Tal Bruttmann (dir), *Persécutions et spoliations des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 19.

16 - Idem.

17 - *Ibid*, p. 67.

18 - Le décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 ouvre droit à une mesure de réparation à toute personne dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites pendant l'Occupation, si cette personne était mineure de vingt-et-un ans au moment où la déportation est intervenue.

Les personnes de toute nationalité peuvent demander une indemnisation à la CIVS, les facteurs déterminants étant que la spoliation ait eu lieu sur les territoires où s'exerçait la souveraineté française et qu'elle ait eu pour origine l'application des lois antisémites. La grande majorité des demandeurs résident en France, mais un certain nombre habite aux États-Unis, en Israël ou dans d'autres pays. Un nombre conséquent des victimes de spoliations était né dans les pays de l'est de l'Europe.

Pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire évaluer le plus précisément possible la nature de chaque spoliation invoquée par les requérants, la Commission peut notamment s'appuyer sur les sources des fonds d'archives des procédures d'indemnisation mises en œuvre en France et en Allemagne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Les préjudices réparés par la CIVS

La CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation¹⁹.

Quand la CIVS émet une recommandation d'indemnisation à la charge de l'État, la décision sur la base de cette recommandation est prise par le Premier ministre, puis mise en paiement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

► Le pillage d'appartement et de logement de refuge

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des Juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs

19 - Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié par le décret n°2000-932 du 25 septembre 2000.

contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris²⁰. Ce « vol civil²¹ » par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2015 :**
2 369 341€²²

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 :**
158 700 824€²³

► La spoliation professionnelle et immobilière

L'aryanisation économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer des biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles²⁴ ont été « aryanisés »²⁵ entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. L'aryanisation économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros²⁶. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2015 :**
1 946 812€²⁷

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 :**
164 719 820€²⁸

20 - Annette Wieviorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

21 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 41.

22 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

23 - Idem.

24 - Peu de demandes concernent l'indemnisation immobilière. La restitution des immeubles et l'annulation des ventes ont fait l'objet de procédures simplifiées à la Libération.

25 - L'aryanisation, terme d'origine allemande, consiste en un transfert d'un bien de « mains juives » à des « mains aryennes ».

26 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 59.

27 - Hors logements de refuge.

28 - Idem.

Le Conseil d'État confirme en 2015 la non-indemnisation des pertes de revenu (manque à gagner)

Les ayants droit d'un dirigeant d'une entreprise de récupération de métaux à Paris, placée sous administration provisoire à compter de mai 1941 puis liquidée en 1942 ont requis la CIVS en vue de l'indemnisation des spoliations subies. Estimant insuffisantes les indemnisations accordées par les décisions du Premier ministre du 27 février 2004 et du 31 mai 2006 sur recommandations de la Commission, les ayants droit ont saisi le tribunal administratif de Paris.

À la suite d'un pourvoi présenté par le Premier ministre, le Conseil d'État a confirmé, le 27 mars 2015, la position de la CIVS qui ne propose pas d'indemnisation pour le manque à gagner résultant de la spoliation des fonds de commerce : « *si, s'agissant d'une entreprise, l'indemnisation doit permettre de réparer sa perte définitive, en prenant en compte l'ensemble des éléments corporels et incorporels, le manque à gagner lié à l'impossibilité de l'exploiter ne saurait être assimilé à une spoliation de biens indemnisable.* »

► La confiscation des avoirs bancaires et la consignation des polices d'assurance

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* » (paragraphe 1). La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » (article 21). Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été placés sous séquestre. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros.

> Montant recommandé par la CIVS pour les polices d'assurance depuis 1999 : 241 639€

> Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires en 2015 : 451 769 € à la charge de l'État et 592 008€ à la charge des banques²⁹

> Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires depuis 1999 : 9 749 526 € à la charge de l'État et 42 659 169 € à la charge des banques³⁰

29 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

30 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

► **Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)**

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'*ERR* (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés)³¹. Les saisies que l'*ERR* réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 :**
35 198 872 €

► **Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières**

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnayent leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de Juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur.

► **La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp**

75 000 Juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne). L'intégralité des biens qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2015 :**
299 184€

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 :**
21 214 122€

31 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

► Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter à ces sommes les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi *BRÜG*³²), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis.

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2015 :
1 302 459€

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 :
72 370 225€

L'activité de la CIVS en chiffres

Depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'au 31 décembre 2015, la Commission a enregistré 29 101 dossiers. 19 332 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n°99-778 du 10 septembre 1999³³ et 9 769 des spoliations bancaires. 897 ont été classés en raison de l'absence de réception d'un questionnaire dûment renseigné ; 933 pour désistement, incompétence de la Commission ou carence des demandeurs au cours de l'instruction.

Le nombre de bénéficiaires d'une indemnisation de la CIVS

Depuis 1999, le nombre de personnes spoliées ayant bénéficié, elles-mêmes ou leurs ayants droit, d'une indemnisation de la Commission s'élève :

à **47 289** au titre des spoliations matérielles

et à **18 186** au titre des spoliations bancaires.

Remarque : ces deux nombres ne peuvent être additionnés, nombre de personnes indemnisées au titre des spoliations bancaires l'ont également été au titre de spoliations matérielles.

32 - La loi *BRÜG* (*Bundesrückerstattungsgesetz*, loi fédérale de restitution), votée en 1957, prévoit l'indemnisation d'objets spoliés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin. Ce cadre législatif a permis le traitement, en deux temps (du 19 juillet 1957 au 1^{er} avril 1959, puis du 2 octobre 1964 au 23 mai 1966) de plus 40 000 dossiers émanant de Juifs de France.

33 - Les préjudices retenus concernent les pillages d'appartements, d'entreprises commerciales et industrielles, de biens professionnels (aryanisation), la confiscation des biens dans les camps d'internement ainsi que le paiement de frais de passeur.

En 2015, la CIVS a enregistré **272 nouveaux dossiers** : 158 matériels et 114 bancaires. L'année précédente, le même nombre de dossiers avait été ouvert ; cependant la part des dossiers bancaires a augmenté de 15%. Le nombre de rapports déposés s'est élevé à 243 en 2015, contre 346 en 2014.

Les recommandations sont émises par le Collège délibérant, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul (voir encadré). En 2015, 16 séances ont été organisées en formation plénière. Elles ont permis l'examen de 57 dossiers (50 en 2014). 34 séances ont été organisées en formation restreinte, au cours desquelles 270 dossiers ont été examinés (311 en 2014). 185 dossiers ont été examinés selon la procédure dite du « Président statuant seul ».

514 recommandations ont été émises en 2015 (495 en 2014), dont 340 ont concerné des spoliations matérielles et 174 des spoliations bancaires. Le montant total des indemnisations recommandées s'élève pour cette année à **8 678 385 €** à la charge de l'État.

La procédure du Président statuant seul

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée selon la situation personnelle du requérant et lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe sur l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Cette procédure est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête initiale et, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français, etc.)

Parmi les 514 recommandations, 122 ont fait l'objet d'un rejet (spoliations non avérées, comptes bancaires réactivés, etc.) : 54 dans le cadre d'un dossier matériel ; 68 dans celui d'un dossier bancaire. Enfin, 104 recommandations de levées de parts réservées ont été émises (85 matérielles et 19 bancaires)³⁴.

34 - Pour une explicitation de la notion de « parts réservées », le lecteur se reportera au paragraphe « Les parts réservées et la recherche des ayants droit » du présent rapport.

L'indemnisation des spoliations bancaires

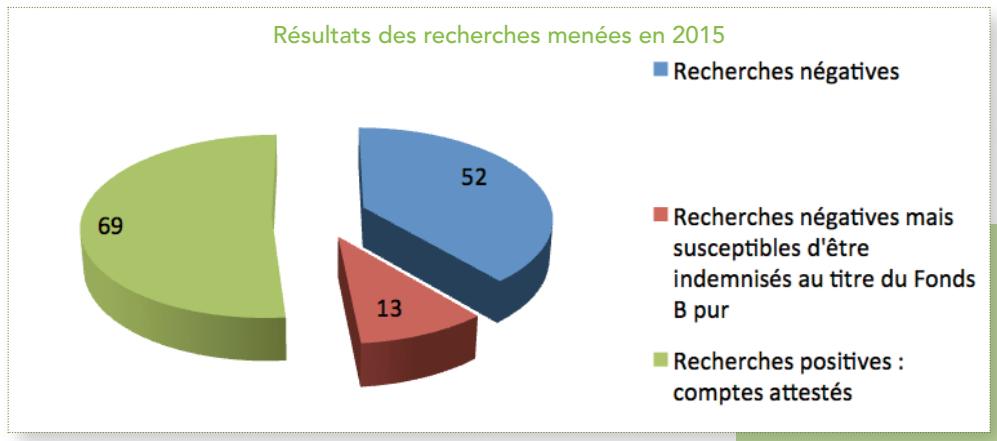
Le décret du 21 mars 2001³⁵ portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale a fixé les conditions d'indemnisation de la réparation bancaire : « [...] Une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction [...] ».

Depuis le début des travaux de la Commission, les demandes spécifiques en matière de réparation au titre des spoliations bancaires représentent 9 060 dossiers. Toutefois, lors de l'instruction d'un dossier relatif aux spoliations matérielles, des documents récoltés dans le cadre des investigations peuvent **attester de l'existence d'avoirs bancaires** au nom du spolié ou de son entreprise. En conséquence, par souci d'équité dans le traitement des dossiers qu'elle examine, la Commission a été conduite à dépasser le cadre de l'Accord de Washington et à diligenter d'office des recherches spécifiquement bancaires. Ce sont donc 709 dossiers supplémentaires qui ont été créés portant à 9 769 le nombre de dossiers bancaires enregistrés.

Pour l'année 2015, la procédure de contrôle des documents d'archives a permis d'entreprendre des recherches pour 22 nouveaux dossiers (15 en 2014).

Les recherches bancaires

134 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires par l'antenne bancaire en 2015, contre 114 en 2014.



35 - Décret n°2001-243 du 21 mars 2001, portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, annexe B I. – B.

Pour certains de ces dossiers, la consultation des services des Archives historiques des établissements bancaires est primordiale et offre un atout supplémentaire à la Commission pour se prononcer sur une éventuelle réparation.

Les investigations menées relatives à 69 dossiers ont prouvé l'existence de 141 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres.

Répartition par établissements de crédits des comptes attestés en 2015	
Groupe La Poste	22,0%
Groupe Crédit Agricole S.A.	12,0%
Groupe BNP Paribas	12,0%
Groupe Société Générale	11,3%
Lazare Frères Banque	6,4%
Groupe BPCE	6,3%
Groupe HSBC	5,7%
Banques (raison sociale non identifiée)	4,9%
Banque de France	4,3%
Groupe CIC	4,3%
Banque Rothschild	2,8%
Agent de change	2,1%
Groupe UBS France S.A.	1,4%
National Westminster Bank Plc	1,4%
Autres établissements *	3,1%

*Regroupement d'établissements bancaires représentants moins de 0,7% des comptes identifiés

Conformément aux dispositions de l'Accord de Washington, si la Commission recommande une indemnisation, elle est susceptible d'être prélevée sur le compte séquestre Fonds A, dans le cas de la spoliation d'un compte personnel, ou sur le budget de l'État, dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion est assurée par un administrateur provisoire. Il est rappelé que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington.

L'Accord de Washington

L'Accord de Washington (décret du 21 mars 2001) régit le dispositif d'indemnisation des spoliations bancaires par la CIVS.

Deux fonds distincts ont été constitués par les établissements financiers pour répondre aux indemnisations susceptibles d'être recommandées. Le premier, appelé « le dépôt » Fonds A et doté d'un montant de 50 000 000 USD, a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Le second, « le Fonds » Fonds B, doté d'un montant de 22 500 000 USD, pourvoit à une indemnisation forfaitaire à partir de la signature d'une déclaration sur l'honneur pour des saisines antérieures au 2 février 2005 par les victimes ou leurs ayants droit. Le budget de l'État est sollicité lorsque la spoliation bancaire est intervenue dans le cadre de l'aryanisation ou de la mise sous séquestre des biens.

L'Accord a été interprété et modifié successivement par quatre échanges de lettres diplomatiques qui ont abouti à l'augmentation des forfaits d'indemnisation. Chaque modification a été suivie, pour la Commission, d'une révision de l'ensemble des dossiers bancaires afin de respecter le principe d'équité entre les requérants.

Depuis 2006, date du dernier échange de lettres diplomatiques, les indemnisations susceptibles d'être allouées sont les suivantes :

- > Pour une requête antérieure au 2 février 2005, au titre d'une spoliation supposée, l'indemnité totale allouée est de 3 000 USD ;
- > S'agissant d'avoirs attestés, il est rappelé que les indemnités allouées le sont pour chaque compte identifié :
 - 1/ Au titre d'une spoliation subie pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est inférieur à 3 000 USD, la réparation totale allouée est de 4 000 USD ;
 - 2/ S'agissant d'un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 3 000 USD mais inférieur à 10 000 USD, la réparation totale se monte à 10 000 USD.
 - 3/ Pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 10 000 USD, l'indemnité allouée correspond au montant réactualisé en euros.
- > Un forfait supplémentaire et unique de 15 000 USD a été mis en place pour les personnes répondant à la qualité de victime directe selon les stipulations de l'Accord.

S'agissant des 65 dossiers restants, ils relèvent du Fonds B en raison du résultat négatif des recherches diligentées. Pour 13 d'entre eux, la Commission a été saisie avant le 2 février 2005, date de la forclusion attachée au Fonds B, ils sont, par

conséquent, susceptibles de faire l'objet d'une recommandation d'indemnisation sur la base d'un affidavit et de bénéficier d'une indemnité totale de 3 000 USD. Les 52 autres, dont la saisine est postérieure, ont été rejetés pour forclusion attachée au Fonds B.

L'instruction des dossiers

En 2015, les investigations bancaires ont été finalisées pour 148 dossiers, contre 123 en 2014 :

- ▶ 104 d'entre eux (soit 70% de ces dossiers, contre 47% en 2014) se sont vus appliquer la procédure simplifiée selon laquelle le Président de la Commission statue seul. Une indemnisation a été recommandée pour 55% d'entre eux. Les 47 autres (45%) ont été rejetés pour forclusion attachée au Fonds B.
- ▶ Les 44 dossiers restants ont été remis au Rapporteur général en vue de leur instruction par un magistrat rapporteur.

Conformément à l'esprit de l'Accord de Washington qui préconise un suivi et une information régulière, la Commission établit les notes semestrielles relatives au traitement des dossiers bancaires et à la consommation des Fonds A et B. En 2015, ces notes ont été diffusées les 15 juin et 15 décembre.

Les parts réservées et la recherche d'ayants droit

Aux termes des recommandations d'indemnisation, la Commission peut être amenée à réserver une quote-part de la somme allouée au profit d'un ou plusieurs ayants droit absents de la procédure, et ce jusqu'à ce que ces derniers demandent le versement de ce montant à la CIVS. Ainsi, dans le cas d'une famille de trois frères ayants droit de victimes de spoliations, mais dont un seul a été identifié par la Commission, un tiers de l'indemnité sera alloué à ce dernier, les deux autres tiers étant réservés.

La Commission s'efforce d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés afin d'éviter la création de nouvelles réserves. Toutefois, cette situation ne peut pas toujours être évitée. Les requêtes adressées aujourd'hui à la CIVS émanent souvent d'ayants droit issus soit de la troisième ou quatrième génération, voire au-delà, soit de branches collatérales. Ainsi, les liens familiaux ayant dans certains cas disparu, les recherches peuvent ne pas aboutir. Quelquefois, bien qu'identifiés, il arrive que des ayants droit refusent de faire valoir leurs droits auprès de la Commission. En l'absence de demande, la part réservée ne peut alors être versée.

Au 31 décembre 2015, 4 328 recommandations de levées de parts ont été émises, dont 3 562 se rapportent à des dossiers « matériels ». À la même date, le montant total des parts en attente de versement s'élève à 27 552 062 € à la charge de l'État³⁶. Ce chiffre est en hausse, soit près d'un million d'euros supplémentaire cette année par rapport à l'année précédente. Les levées de part effectuées au cours de l'année n'ont pas compensé les parts réservées des recommandations émises durant la même période. Les parts restant à lever concernent 2 377 ayants droit ainsi que 2 020 branches successorales représentant un nombre indéterminé de personnes.

Au second semestre 2015, la CIVS a engagé avec le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) une procédure pour régulariser 114 dossiers « bancaires » dont 50 sont des dossiers dont les parts ont été levées dans le volet « matériel » mais non dans le volet « bancaire ». La conduite de cette **démarche qualité** s'achèvera à la fin de l'année 2016 et suivra la procédure du Président statuant seul pour gagner en rapidité. Elle permettra ainsi de régler certaines différences constatées entre les fichiers de la CIVS et ceux du FSJU.

2/ Recueillir et transmettre

Le dispositif français d'indemnisation des spoliations repose sur un examen au cas par cas. Sa mise en œuvre nécessite par conséquent, outre des recherches nombreuses dans les fonds d'archives, le recueil de témoignages des requérants. Ceux-ci interviennent dès le début de la procédure, ils se poursuivent pendant la phase d'instruction assurée par les magistrats rapporteurs, et jusqu'au jour de la séance à laquelle les requérants sont invités à participer. La CIVS mobilise ses ressources pour favoriser l'évocation d'histoires individuelles ou familiales le plus souvent douloureuses.

Le renouvellement des conditions d'accueil

La CIVS s'est toujours préoccupée de l'accompagnement et de la qualité d'accueil des requérants. L'installation de **la Commission dans ses nouveaux locaux³⁷** à la fin de l'année 2015 a permis de renouveler les conditions de cet accueil :

36 - Concernant le volet bancaire, le montant communiqué par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) s'élève à 2 011 507,91 USD soit 1 836 322,72 € (1 € = 1,0954 \$). 991 bénéficiaires sont concernés.

37 - Depuis le 30 novembre 2015, les services de la CIVS sont installés au 66, rue de Bellechasse, dans le VII^e arrondissement de Paris.

- ▶ Un espace réservé à l'accueil des requérants a été aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment. Les vocations de cet espace sont multiples : salle d'attente des requérants avant leur passage en séance ; lieu d'entretien avec un agent ou un magistrat ; espace de consultation de leur dossier individuel ; salle de réunion d'appoint. À cette fin la Commission a aménagé cette salle dans une double exigence de confort et de modularité.
- ▶ Une nouvelle salle des séances : à l'occasion du déménagement, la CIVS a été particulièrement attentive au maintien des conditions matérielles de fonctionnement du Collège délibérant.
- ▶ Un nouvel espace dédié à la consultation des dossiers a été aménagé dans les locaux d'archives de la Commission.
- ▶ Un nouveau protocole d'accueil, de prise en charge et de raccompagnement des requérants a été défini à l'occasion de l'installation de la Commission sur son nouveau site.

La nouvelle salle des séances de la CIVS



© CIVS

En 2015, la CIVS a reçu 277 requérants et ayants droit. 59 d'entre eux se sont présentés pour rencontrer un agent ou un magistrat de la Commission, 43 pour consulter leur dossier, et 175 ont participé à une séance du Collège délibérant (277 personnes ont été convoquées aux séances en 2015).

Témoignage de requérant

« J'ai su qu'il existait une commission d'indemnisation pour les victimes de spoliations durant la guerre (...) par une amie appartenant à l'AMEJD*. Après la déportation de notre père et grand-père dans le petit village où nous étions cachés chez des résistants et où nous avons été dénoncés par des gens du village voisin (.....) nous sommes revenus à Paris après la guerre, maman, grand-mère, mon frère et moi. Maman a dû travailler jour et nuit pour subvenir à nos besoins, nous étions écoliers. Nous n'avons pas pu faire de grandes études, néanmoins, nous avons repris une vie normale en travaillant. Je dois dire, que j'ai été touchée par l'accueil, l'intérêt et la bienveillance que l'on nous a accordés lors de nos rencontres au cabinet de la Commission. »

(M^{me} L., dans une lettre adressée à la CIVS)

*Association pour la Mémoire des Enfants Juifs Déportés

Une Commission plus accessible

La mise en œuvre de la saisine par la voie électronique

Le 7 novembre 2015 est entré en vigueur le décret n°2015-1404 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Ce décret prévoit la mise en place de téléservices pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec l'administration, l'envoi d'un accusé d'enregistrement sous 24 heures, d'un accusé de réception électronique sous sept jours et comportant des mentions obligatoires.

Anticipant l'entrée en vigueur de ce décret, la CIVS s'est préparée, en termes d'organisation et d'outil, à satisfaire ces nouvelles obligations :

- Une boîte fonctionnelle renseignement@civs.gouv.fr est dédiée aux demandes d'informations ou de questionnaires. Cette boîte est partagée entre deux agents de la Commission afin d'assurer la continuité de ce service, et en particulier l'envoi de l'accusé d'enregistrement dans les 24 heures.

► Cette boîte fonctionnelle est également dédiée à la réception des questionnaires remplis et de leurs documents joints. Cette réception déclenche l'envoi d'un accusé d'enregistrement dans les 24 heures et, dans les sept jours, l'envoi d'un accusé de réception qui complète la voie postale.

À ce jour, il est peu recouru à ce mode de sollicitation de la CIVS. Cependant, la saisine par la voie électronique, qui peut être directement mise en œuvre depuis le site internet de la Commission, doit à terme faciliter son accessibilité, notamment pour les requérants les plus éloignés, et se substituer à l'envoi des questionnaires par télécopie ou par courrier.

Une notice pour expliciter les recommandations bancaires

Afin de rendre plus intelligible le processus complexe de la réparation bancaire fixé par le décret n°2001-243 du 21 mars 2001, interprété ou modifié par les accords sous forme d'échange de lettres des 7 et 10 août 2001, des 30 et 31 mai 2002, du 2 février 2005 et du 21 février 2006, la CIVS a élaboré une notice explicative destinée aux requérants. Depuis le printemps 2015, cette notice est jointe à l'envoi des recommandations bancaires.

Une Commission mieux communicante

Le site internet de la CIVS constitue son principal vecteur d'information. Sur le fond comme sur la forme, le site www.civs.gouv.fr a été reconstruit en 2015. Cette nouvelle version offre une meilleure accessibilité (notamment sur tablettes et smartphones) et s'inscrit dans la stratégie de redéfinition et de modernisation de l'identité visuelle de la CIVS. Elle répond par ailleurs à une volonté de **clarifier la présentation de ses missions** et offre à la navigation du visiteur davantage d'ergonomie et de convivialité.

En plus de sa fonction informative, prioritairement destinée aux requérants, ce nouveau portail vise à regrouper un grand nombre de ressources sur l'histoire des spoliations antisémites et des politiques d'indemnisation, en France et dans le reste de l'Europe. La mise en ligne du nouveau site en français est intervenue en décembre 2015 ; celle des versions anglaise et allemande en janvier 2016.

Au cours de l'année 2015, l'ancienne version du site a enregistré 21 388 connexions³⁸, soit une baisse de 55,4% par rapport à l'année précédente (47 727 connexions en 2014). Cette baisse très importante s'explique par la reconfiguration du site en une version statique, d'abord mise en œuvre dans le cadre du plan VIGIPIRATE

38 - Nombre de pages visualisées.

au mois de janvier, puis à la suite d'une attaque informatique survenue au mois de mai.

La localisation géographique des visiteurs du site a légèrement évolué par rapport à 2014. Si le pourcentage d'internautes français a augmenté (92% contre 76,4%), celui des Nord-américains a diminué (2,2% contre 6,2%). Le site est principalement consulté dans sa version française (69,8%), puis en anglais (23,8%), en allemand (2,9%) et en hébreu (1,6%). En raison de ce faible pourcentage, la nouvelle version du site ne propose plus d'informations en hébreu, à l'exception du questionnaire nécessaire au dépôt d'une requête. Sur notre territoire, les visiteurs du site sont originaires d'Île-de-France (84,4%) puis des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (1,4%) et Rhône-Alpes (1%).

Le développement de la page Facebook

La Commission a inauguré en décembre 2013 une page Facebook³⁹. Cet outil permet, d'une part, de présenter les missions générales de la Commission et son actualité et, d'autre part, de communiquer plus largement sur les procédures d'indemnisation et de restitution. Au 31 décembre 2015, la page Facebook de la CIVS comptabilisait 1 146 mentions « J'aime ».

Témoignage de requérant

« (...) lors d'un entretien avec un membre de ma famille, ce dernier m'encouragea à prendre contact avec la CIVS afin de faire instruire un dossier d'indemnisation concernant mes parents - nés en 1903 et 1910 - suite à toutes les souffrances subies pendant une période si dramatique. Mon père ayant dû fuir l'Allemagne et ma mère d'origine alsacienne habitaient un petit village, (...) et ont dû fuir en pleine nuit précipitamment, bien entendu, avec deux enfants en bas âge - nés en 1939 et 1940 - qu'ils ont dû abandonner dans un couvent (...). C'est un magistrat en charge du dossier missionné par la Commission d'indemnisation qui se chargea de reconstituer le passé en m'apportant de précieux renseignements quant à cette période si douloureuse, reconstituant une vie professionnelle en la détaillant par des recherches aux archives, reconstituant le patrimoine afin de faire une proposition d'indemnisation. Je fus reçue par la Commission avec bienveillance et tiens à faire part de toute ma reconnaissance pour l'instruction du dossier et toutes les recherches effectuées. Par la suite, la Commission me recontacta pour l'instruction du dossier concernant mes grands-parents maternels que je n'ai malheureusement pas connus, ayant été déportés mais les recherches de la Commission ont permis à une cousine de reconstruire un passé qu'elle ignorait totalement (...) ».

(M^{me} A., dans une lettre adressée à la CIVS)

39 - <https://www.facebook.com/pages/Commission-pour-l'indemnisation-des-victimes-de-spoliations-CIVS/1417561255145-914?ref=stream>

Le relais des autres dispositifs d'indemnisation

La CIVS offre aux requérants, par sa cellule d'accompagnement et par son site internet – notamment sa rubrique « Questions/Réponses » – un grand nombre de renseignements pouvant faciliter leurs démarches : l'ouverture d'un dossier, le suivi des recherches et de l'instruction, l'examen par le Collège délibérant et les différents aspects de la procédure de versement de l'indemnité allouée.

Mais il arrive fréquemment que les interrogations de requérants relèvent d'autres dispositifs. La CIVS assure alors le relais vers les organismes responsables de ces dispositifs. Au fil du temps, **une étroite coopération** s'est ainsi établie avec ces structures, notamment l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et le bureau de la Claims Conference.

L'ONAC-VG

L'ONAC-VG met en paiement les indemnités décidées par le Premier ministre sur recommandation de la CIVS. Il est par ailleurs responsable d'autres mesures : la pension attribuée lorsque les titres « d'interné politique » ou de « déporté politique » sont reconnus – institués par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 et le décret du n°50-325 du 1^{er} mars 1950 ; les mesures de réparation en faveur des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et sont décédés en déportation – instituées par le décret n°2000-657 du 13 juillet 2000. En 2004, le décret 2004-751 en élargit le champ d'application en reconnaissant les souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

La Claims Conference

La *Claims Conference*⁴⁰ n'est pas toujours distinguée de la CIVS par les requérants. Il s'agit alors d'expliquer les missions de chaque organisme mais aussi les indemnisations dont ils ont la charge. Les négociations menées par cette organisation internationale avec le gouvernement allemand ont conduit à la mise en place de programmes d'indemnisation dont les trois fonds suivants :

- Le « fonds Article 2 » concerne les victimes juives du nazisme ayant été persécutées et qui répondent notamment à l'un des critères suivants : avoir été détenu dans un camp de concentration, emprisonné dans un ghetto, caché ou encore avoir vécu avec de faux papiers d'identité ou en illégalité.

40 - *Conference on Jewish Material Claims Against Germany*, organisation internationale créée en 1952, dont le siège européen est situé à Francfort. <http://www.claimscon.org>

- ▶ Le « fonds Hardship » est destiné aux victimes juives qui ont, soit fui le régime nazi, soit souffert d'une restriction de liberté par les nazis ou leurs alliés - par exemple port de l'étoile jaune, couvre-feu, résidence forcée...
- ▶ Le « fonds de l'enfant survivant » – Child Survivor Fund – s'adresse aux victimes juives du nazisme, nées à partir du 1^{er} janvier 1928, considérées comme ayant été persécutées en tant qu'enfant et qui répondent à l'un des critères de l'article 2.

Le CASIP-COJASOR

Un bureau Claims a été mis à disposition des requérants désirant être aidés dans la constitution de leur dossier d'indemnisation, grâce à un partenariat entre la *Claims Conference* et la Fondation CASIP-COJASOR - Comité d'Action Sociale Israélite de Paris - Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction⁴¹. Cette fondation répond aux besoins sociaux des personnes en difficulté et aide les survivants dans leurs démarches d'indemnisation.

La chargée de l'accompagnement des requérants de la CIVS et la chargée de mission Claims Conference ont de fréquents échanges dans le cadre de leurs missions quotidiennes et se rencontrent régulièrement afin que les requérants puissent bénéficier des procédures d'indemnisation proposées par les deux organismes.

L'accord franco-américain du 8 décembre 2014

La CIVS a contribué à l'information sur la mise en œuvre de l'accord bilatéral franco-américain établissant un fonds d'indemnisation pour certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France.

Cet accord, signé le 8 décembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015, complète le régime des pensions en vigueur. En effet, bien que des mécanismes successifs d'indemnisation aient progressivement étendu le champ des réparations depuis la fin de la guerre, il est apparu que certaines victimes de la déportation depuis la France n'avaient pu avoir accès au régime français de pensions d'invalidité du fait de leur nationalité. À partir des années 2000, des déportés survivants, non couverts par le régime en vigueur en France, ont tenté d'obtenir des réparations par d'autres voies, notamment devant les juridictions

41 - Fondation CASIP-COJASOR 8, rue de Pali-Kao 75020 Paris - <http://www.casip-cojasor.fr/fondation-casip-cojasor.html>

américaines. Dans ce contexte, et alors que des projets de loi ont été introduits au Congrès américain pour permettre aux juridictions américaines de poursuivre toute entreprise ayant joué un rôle dans le transport des victimes de la déportation, faisant ainsi craindre le développement d'un contentieux majeur, des discussions ont été engagées entre la France et les États-Unis pour trouver une solution à la situation de ces victimes et de certains de leurs ayants droit, qui n'avait pu être couverte par le régime des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

Depuis décembre 2014, la **CIVS informe** les requérants des modalités de cet accord – éligibilité, modalités de mise en œuvre, calendrier... – par téléphone et sur son site internet.

La restitution des œuvres d'art et la dimension internationale

La restitution à New York du MNR 801

Le tableau « MNR 801 » (*Portrait d'homme* de Giovanni Battista Moroni) faisait partie d'un ensemble de 2 000 œuvres issues des spoliations nazies et récupérées après-guerre. En attendant d'être restituées aux victimes ou à leurs ayants droit, ces œuvres MNR⁴² ont été confiées à la garde des musées de France, sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires étrangères.

Le tableau de Moroni a été retrouvé dans les réserves du Louvre, où il était conservé depuis 1951. Il s'agit d'une copie du *Portrait de Jacopo Foscarini*. Le tableau porte au dos l'inscription manuscrite « Aug. L ; Meyer [sic]. / Rue [rature] 12. Mont Thabor », renseignant sur le nom et l'adresse du propriétaire. Le 12 février 2014 la CIVS a recommandé la restitution du tableau à la fille de la victime spoliée.

Cette restitution s'est faite en coopération avec les avocats américain et allemand de la requérante et les efforts conjugués du bureau spécialisé « *Holocaust Claims Processing Office* » (HCPO), au sein du département des Services financiers de l'État de New York. La CIVS a décidé de financer l'acheminement du tableau aux États-Unis.

42 - « MNR » pour « Musées Nationaux Récupération ».

En février 2015, le MNR 801 a quitté le sol français pour être confié au Consul général de France à New York. Il a été restitué le 5 mai 2015 lors d'une cérémonie organisée au Museum of Jewish Heritage de New York, en présence d'une représentante de la CIVS.

La restitution du MNR 801 à New York le 5 mai 2015



© CIVS

La relance des travaux de recherche de provenance des œuvres d'art

Le 9 juillet 2015, la ministre de la Culture et de la Communication a chargé M^{me} France Leguetel, magistrat rapporteure à la CIVS, de continuer à présider le groupe de travail sur la recherche de provenance des biens issus de la récupération artistique (« les MNR »). Cette réactivation du groupe de travail, qui avait remis son premier rapport le 27 novembre 2014, s'inscrit dans un nouveau cadre :

- ▶ La recherche de provenance ne se limitera plus aux 145 œuvres dont la spoliation était établie, mais à l'ensemble des MNR (environ 2 000 œuvres).

- ▶ Ces travaux s'appuieront notamment sur l'exploitation des catalogues de vente conservés à l'Institut national d'histoire de l'art, sur les archives relatives aux profits illicites et sur les inventaires joints aux ordonnances de restitution.
- ▶ La démarche de recherche de provenance est pérennisée.

Dans le même temps, le ministère de la Culture et de la Communication a signé une convention avec l'organisation nationale représentative des généalogistes de France. Par ce mécénat de compétence les généalogistes procèdent aux recherches nécessaires à l'identification des ayants droit de six propriétaires d'œuvres MNR. Cinq de ces propriétaires avaient été identifiés par le groupe de travail sur la recherche de provenance.

Le partenariat avec la Taskforce Schwabinger Kunstmuseum

La CIVS et la *Taskforce Schwabinger Kunstmuseum*, organisme chargé d'éclairer la provenance des œuvres d'art issues du fonds « Gurlitt », ont signé une **convention le 10 juillet 2015**. L'enjeu de la coopération entre les deux institutions était de permettre l'identification et la restitution d'œuvres d'art provenant des deux « listes Gurlitt » (mentionnant les œuvres découvertes à Munich et Salzbourg) qui auraient pu être spoliées en France pendant l'Occupation.

Au terme d'une première rencontre à Paris le 8 avril 2015, il est apparu que la CIVS, avec les données rassemblées et le savoir-faire développé durant les quinze premières années de son activité, disposait de ressources qui pouvaient être utiles à la Taskforce dans sa recherche de provenance des œuvres saisies chez Cornelius Gurlitt, et léguées depuis au musée de Berne. Le 10 juillet 2015, la CIVS et la Taskforce ont signé une convention pour formaliser ce partenariat. Cette convention, qui définit les règles de communication et de consultation des renseignements détenus par chaque partie, a été également concrétisée par l'accueil d'une chercheuse de la Taskforce qui a pu accéder aux archives de la CIVS. Le 16 novembre, la CIVS et la Taskforce ont fait un premier bilan de ce partenariat⁴³ et envisagé la suite de cette coopération avec la nouvelle organisation administrative allemande pour ce qui concerne le pillage nazi et les œuvres d'art spoliées⁴⁴.

43 - À ce jour, la CIVS a procédé à deux signalements, concernant *Le Louvre, vu du Pont-Neuf* (Camille Pissaro) et *Sa. Giustina in Prà della Vale* (Antonio Canaletto) ; par ailleurs, la CIVS a procédé au croisement de sa base de données avec la liste des demandeurs qui se sont adressés à la Taskforce.

44 - Depuis janvier 2016, les attributions de la Taskforce ont été intégrées au sein du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* installé à Magdebourg.

La mission à Monaco le 29 septembre 2015

Par une Ordonnance Souveraine, le Prince Albert de Monaco a créé le 23 mars 2006 une commission chargée d'examiner « les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté⁴⁵. »

Le groupe d'experts formé à Monaco a permis d'établir qu'au total soixante-seize juifs ont été arrêtés à Monaco puis déportés ; que, par ailleurs, seize juifs résidant à Monaco ont été arrêtés hors de la Principauté puis déportés. Seuls neuf d'entre eux ont survécu à la déportation.

Le 29 septembre 2015, le Président, le Directeur et le Rapporteur général ont rencontré le Président Jacques Wolzok et les membres de la commission monégasque d'assistance aux victimes de spoliations, dont Monsieur Serge Klarsfeld. Cette rencontre a permis d'échanger sur les problématiques communes, mais aussi sur les différences entre les deux structures. À la fin de la journée, les représentants des deux commissions se sont recueillis devant la stèle commémorant les victimes au cimetière de Monaco.

Cette rencontre a également été l'occasion d'initier un échange de données permettant d'établir que, depuis sa création, la CIVS avait été saisie pour sept des victimes monégasques. La Commission avait émis une recommandation d'indemnisation pour six d'entre elles, de rejet pour la septième.

L'Université d'été de la Bibliothèque Kandinsky (du 2 au 11 juillet 2015)

Évènement de dimension internationale, l'Université d'été de la Bibliothèque Kandinsky a réuni, entre le 2 et le 11 juillet 2015, des historiens, chercheurs, artistes et personnels des musées au Centre Pompidou à Paris autour de la thématique « Les sources au travail – Les spoliations d'œuvres d'art par les nazis – la scène parisienne ».

Le *Journal de l'Université d'été de la Bibliothèque Kandinsky* (n°2), publié en janvier 2016, fait suite à la tenue de cet événement. Il comprend notamment les articles rédigés par deux des membres de la Commission ayant participé à cet évènement.

45 - Art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n°461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit.

Le comité d'histoire

Le comité d'histoire auprès de la CIVS a été créé afin « de contribuer à une meilleure connaissance de la politique française d'indemnisation des spoliations antisémites, de l'histoire et du fonctionnement de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ainsi que de procéder à une étude des instances comparables existant dans d'autres pays⁴⁶ ».

Afin de rendre compte de l'actualité la plus récente de la CIVS, la publication prévue de deux volumes a été retardée de quelques mois. C'est en 2016 que paraîtront d'une part, une histoire de la CIVS et un bilan de son action, et, d'autre part, un recueil de témoignages et de récits de vie.

À l'automne 2016 le comité d'histoire publiera dans le prochain numéro de la revue universitaire *Yod*⁴⁷ les textes issus des échanges qui ont eu lieu lors de l'atelier de recherche international qu'il a conçu et coordonné au cours de l'été 2013 autour de la thématique *The Politics of Repair : Restitution and Reparations in the Wake of the Holocaust* et qui s'est tenu à l'United States Holocaust Memorial Museum de Washington. Ce travail correspond directement au troisième volet de la mission qui lui a été confiée : mener une analyse comparative des politiques de réparation mises en œuvre à travers l'Europe (tant à l'Ouest qu'à l'Est) depuis l'immédiat après-guerre jusqu'à aujourd'hui. Plusieurs communications présentées lors de la journée d'étude organisée par le comité d'histoire au Mémorial de la Shoah le 14 avril 2013 – *Restitutions des « biens juifs » spoliés, indemnisations, « réparation(s) »* – figurent également dans ce numéro spécial de *Yod*, notamment pour illustrer le cas français dans le temps long.

46 - Article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 modifié.

47 - *Yod* (<https://yod.revues.org>) est une revue de l'Institut national des langues et civilisations orientales.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2015

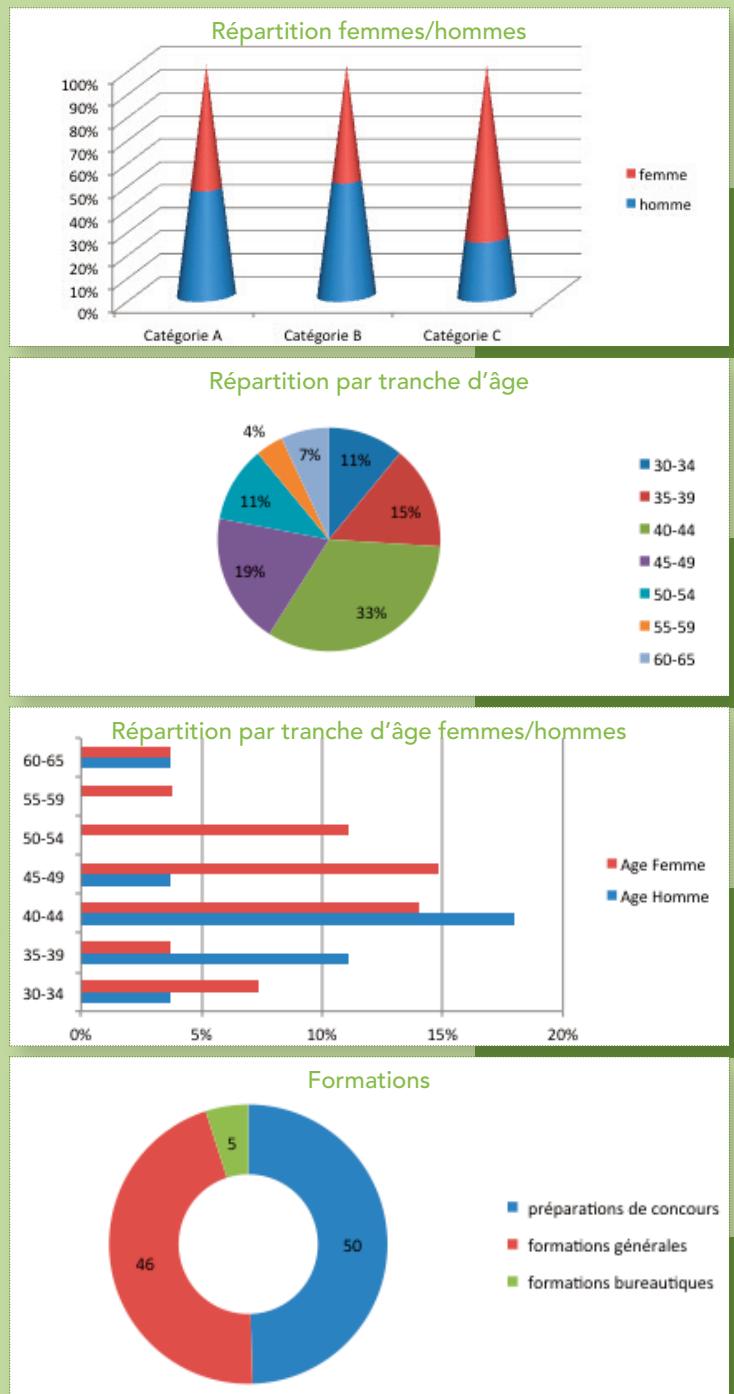
27 agents permanents

74%
de titulaires

Âge moyen
44 ans

59,3%
de femmes

101
jours
de formations
dispensés



Les magistrats rapporteurs

En 2015, **14** magistrats rapporteurs placés sous l'autorité du Rapporteur général :

- **8** femmes
- **6** hommes

10 de l'ordre judiciaire,
4 de l'ordre administratif.

Le budget de la CIVS

Dépenses de personnel	Dotation 2015	1,66 M€
	Consommation	1,58 M€
	<i>dont Paris</i>	<i>1,45 M€</i>
	<i>dont Berlin</i>	<i>0,13 M€</i>
	Plafond d'emplois	24 ETPT
Dépenses de fonctionnement	Dotation 2015 (hors loyer et hors frais de gestion ONAC)	0,29 M€
Dépenses d'intervention	Dotation 2015	6,00 M€



L'archive, au cœur du travail de la Commission

Pour chaque dossier ouvert, la CIVS interroge un réseau d'archives. Il s'agit à la fois de vérifier et d'évaluer les biens réellement spoliés et de faire le point sur les indemnisations déjà allouées. L'archive constitue ainsi la « matière première » de l'activité de la Commission : elle complète le questionnaire renseigné par le requérant, fournit au magistrat rapporteur les éléments sur lesquels sera fondé son rapport, et permettra au Collège délibérant de la CIVS de formuler sa recommandation d'indemnisation.

En 2015, la CIVS a renouvelé le dispositif de coordination et de suivi de ses antennes – six agents, exerçant directement auprès des archives de Paris, de Berlin et des archives nationales – et a revu ses modalités de fonctionnement avec les centres d'archives partenaires.

1/ La CIVS présente sur les lieux d'archives

La CIVS aux Archives de Paris

Dès 2000, il est apparu nécessaire de créer une antenne de la CIVS aux Archives de Paris pour consulter les différents fonds qui s'y trouvaient. Cette antenne est, depuis, sollicitée pour procéder à des **recherches**, essentiellement dans les fonds des dommages de guerre, des registres du commerce, des métiers, des statuts des sociétés et des ordonnances de restitution. Ces archives couvrent les zones géographiques de Paris, petite et grande couronne.

Ces fonds permettent de vérifier l'existence d'une indemnisation versée après-guerre par le gouvernement français, l'existence ou la radiation d'un commerce ou d'un atelier, l'éventuelle restitution d'un bien immobilier, de mobiliers, de commerces, d'œuvres d'art, d'espèces monétaires ou de biens fonciers.

Pour effectuer ces recherches, différents supports d'archives sont utilisés comme les fichiers manuels, les inventaires physiques et dématérialisés, qui permettent de trouver les cotes correspondantes. Afin de n'omettre aucun document utile à la constitution du dossier, il est indispensable de consulter plusieurs fichiers et de vérifier la pertinence des documents récupérés. Ce travail nécessite une grande rigueur et une longue procédure de recherche.

Les dossiers de dommages de guerre ont été en grande partie pilonnés, et pour plus de transparence, la consultation des fiches comptables « mobilier » a été mise en place. Cependant, il y a seize ans, ce fonds de recherche n'étant pas consultable, l'antenne de la CIVS aux Archives de Paris a effectué ce classement pour permettre son exploitation. En effet, malgré l'absence du dossier de dommages de guerre, la fiche comptable mentionne le bénéficiaire, le montant de l'indemnisation et éventuellement l'assujettissement à l'impôt de solidarité nationale.

Un magasin des Archives de Paris



© Patrice Clavier, Archives de Paris

Depuis sa création, **l'antenne agrandit son domaine d'investigation**. À partir de 2003, les Archives de Paris réceptionnent les fonds des registres des métiers, et l'antenne de la CIVS peut les consulter directement. Depuis 2007, les dossiers de dissolution sont systématiquement interrogés pour les sociétés concernées.

Les supports de recherche progressent par la numérisation des ordonnances de restitution. Les recherches se perfectionnent et évoluent dans le temps par des études plus approfondies. Elles peuvent conduire dans des fonds plus spécifiques, notamment des impôts de solidarité nationale, du Tribunal de Grande Instance, des patentnes, des cadastres, des commissaires-priseurs.

La CIVS aux Archives nationales

L'antenne de la CIVS aux Archives nationales est interrogée lorsque les spoliations mentionnées dans le questionnaire ou dans les pièces d'archives reçues stipulent **une aryanisation sur le territoire français**, ou une spoliation mobilière ou professionnelle en province. Mise en place en février 2000, l'antenne est, depuis 2012, basée sur le site de Pierrefitte-sur-Seine.

Le site des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine



Méthodologie

Suite aux investigations menées dans les fonds d'archives du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), notamment par la Mission Mattéoli, l'antenne a pu déterminer les différents fichiers nécessaires à ses recherches. Afin d'uniformiser le travail au sein de l'antenne, une fiche type de recherches a été élaborée. Après des investigations dans les dépôts d'archives, les agents sélectionnent sur les dossiers d'aryanisation originaux les pièces pertinentes qui seront envoyées aux magistrats accompagnées d'un rapport.

Les fonds consultés

L'antenne travaille principalement sur les **fonds AJ38** (CGQJ et Service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation).

Du 29 mars 1941 au 17 août 1944, le CGQJ, sur décision du gouvernement de Vichy, a exécuté la politique anti-juive. Il a été chargé d'élaborer un nouveau statut pour les Juifs en France, de collaborer avec l'Occupant à la préparation des rafles, internements et déportations, et, pour les spoliations, d'encadrer l'aryanisation économique par l'application des lois visant à éliminer « toute influence juive dans l'économie nationale ». À la Libération, le Service de restitution des biens spoliés a été mis en place pour réparer ces injustices.

La sous-série AJ 38 comporte environ 62 000 dossiers d'aryanisation concernant les départements de la Seine et de la province. Les recherches sont effectuées, d'une part, sur les fichiers de l'époque, et d'autre part, grâce à un outil informatique non encore accessible au public. Dans ces dossiers se trouvent des pièces essentielles aux magistrats rapporteurs de la Commission chargés de l'instruction des dossiers :

- ▶ les différents rapports des administrateurs provisoires, qui donnent une description physique et financière de l'entreprise ou de l'immeuble ;
- ▶ les bilans comptables de l'entreprise ;
- ▶ les différents inventaires du stock des marchandises et du matériel de l'entreprise ;
- ▶ les actes notariés de vente, de réalisation des conditions suspensives de la vente ;
- ▶ les extraits des registres du commerce et des métiers ;
- ▶ le rapport d'expertise de l'affaire.

Les recherches sont complétées par les dossiers des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes ayant géré et contrôlé les affaires. Les Archives nationales possèdent également des documents postérieurs à la guerre qui donnent une idée de l'étendue de la spoliation ou qui permettent de donner des indications sur d'éventuels remboursements, ainsi :

- ▶ La réponse à la circulaire du professeur Terroine, adressée à toutes les personnes ayant fait l'objet d'une spoliation pour connaître l'étendue de leurs biens à la Libération.
- ▶ Les dossiers relatifs aux premières indemnisations faites par la France.

- ▶ Les lettres de spoliés, qui, sous forme d'inventaires de biens mobiliers et de certificats de pillages, font état des vols et dégradations subies dans les logements.
- ▶ les procès-verbaux de restitution ou non de mobilier et de pianos.

La consultation du **fichier F9** dit « fichier juif », qui regroupe les fiches des personnes arrêtées par la Préfecture de Police et internées à Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande, fournit également des informations plus précises sur le nom de la personne spoliée, son adresse, sa profession et sa date d'arrestation.

La qualité des dossiers d'aryanisation est irrégulière, certains sont complets, d'autres au contraire, lacunaires. Il peut exister un décalage entre les requêtes de la CIVS et les archives retrouvées. Il n'est pas rare, par exemple, de ne trouver aucune mention des biens de la personne, ou inversement, de constater l'existence d'une entreprise, d'immeubles alors que le requérant n'en faisait pas état dans sa requête.

Entre travail de recherche minutieux et **devoir de mémoire**, les documents retrouvés sont essentiels pour la Commission – en premier lieu pour le magistrat rapporteur – mais également pour la famille. Bien souvent, cela permet de retracer l'histoire d'un bien immobilier ou d'une entreprise pendant l'Occupation, et cela correspond surtout, pour chaque dossier, à une histoire familiale personnelle et émouvante.

Des fonds des Archives nationales



© CIVS

Une coopération encadrée par une convention

Le 15 décembre 2015, la CIVS et les Archives nationales ont passé une **convention de coopération** qui formalise le soutien – en ressources, en compétences et fonctionnement – apporté par les Archives nationales à l'antenne de la Commission :

- ▶ La convention prévoit et autorise l'accès des agents de la CIVS à un nombre étendu de fonds, notamment les fonds des musées nationaux, versés aux Archives nationales au premier semestre 2015. Pour l'exploitation de ces derniers, quatre agents de la Commission ont bénéficié de la formation dispensée par Monsieur Alain Prévet, du service des musées de France.
- ▶ La convention formalise la mise à disposition par les Archives nationales de moyens en fonctionnement – notamment informatiques et logistiques – à l'antenne de la CIVS.

Cette convention renforce l'accord de principe qui avait été conclu en 1999 entre la CIVS et la direction des Archives de France pour installer au sein de la section du XX^e siècle des Archives nationales une équipe de chargés de recherche employés par la CIVS ; elle redynamise aussi le partenariat avec le Centre historique des Archives nationales.

L'accès à de nouvelles sources

La convention passée avec les Archives nationales permet à l'antenne de la CIVS d'exploiter de nouveaux fonds :

- ▶ les archives des Musées Nationaux qui pourront documenter l'histoire de la spoliation d'œuvres d'art durant la Seconde Guerre mondiale ; les fichiers « MAUSSION », « MORAND », « CHAMSON » ; la série R (spoliations de collections privées pendant l'Occupation) ; le SIV (pour « salle des inventaires virtuelle ») qui autorise des recherches en ligne sur plus de 20 000 inventaires décrivant les archives, plus de 10 000 notices décrivant ceux qui ont produit les archives et plus d'un million d'archives papier numérisées.
- ▶ les fonds AJ40 (archives allemandes), Z6 (cour de justice et épuration après-guerre) et F21 (archives du commerce et de l'industrie).

La CIVS à Berlin

La CIVS dispose d'une antenne à Berlin, mise en place dès le début des travaux de la Commission en 1999. Elle est principalement chargée de la consultation des fonds d'archives de la direction des finances du Land de Berlin et des Bureaux de

la Restitution, en vue d'en extraire toutes pièces de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur des spoliations et de recenser les indemnités déjà versées après la guerre et éviter ainsi les doubles indemnisations. L'antenne est également amenée, dans le cadre de recherches plus complexes, à interroger d'autres centres d'archives en Allemagne. Les bureaux de cette antenne sont actuellement situés dans les locaux de l'Ambassade de France à Berlin.

Méthodologie

La méthode de recherche consiste tout d'abord à identifier d'éventuelles demandes d'indemnisation déposées auprès des autorités allemandes au titre de la loi fédérale de restitution de 1957, la *Bundesrückerstattungsgesetz*, dite loi *BRÜG*. En effet, à partir de 1957, deux administrations du *Land* de Berlin, l'*Oberfinanzdirektion* et les *Wiedergutmachungssämter*, traitaient les demandes d'indemnisation déposées notamment par les Juifs de France. Sur la base des informations contenues dans les demandes déposées aujourd'hui auprès de la CIVS, en particulier l'état civil des spoliés et de leurs ayants droit, les agents de l'antenne effectuent des recherches dans les deux fonds d'archives installés à Berlin, afin de retrouver les dossiers d'indemnisation ouverts après-guerre. Ces fonds se situent au *BADV*, Office pour les services centraux et les questions de spoliations non résolues⁴⁸ ainsi qu'aux Archives régionales du *Land* de Berlin⁴⁹.

Les archives du *BADV*



© photo *BADV*

48 - *Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen*

49 - *Landesarchiv Berlin*

Les dossiers **BRÜG** sont particulièrement riches en informations concernant les circonstances et l'ampleur des spoliations. Ils peuvent contenir des témoignages, des pièces d'état civil, des inventaires détaillés de meubles ou de marchandises spoliés, des expertises et des descriptions relatives à des œuvres d'art ou à des entreprises. Ces dossiers peuvent comporter plusieurs centaines de pages.

De plus, les recherches entreprises dans les archives allemandes permettent de connaître le montant des indemnités allouées par la loi **BRÜG**, ce qui va orienter le travail d'instruction du dossier par le magistrat rapporteur. Ces indemnités tenant également compte des indemnités accordées auparavant en France au titre de la loi de 1946 sur les dommages de guerre, cela complète les recherches dans les autres antennes car en France, certains dossiers d'indemnisation, comme ceux relatifs aux indemnisations liées aux dommages de guerre ont été, en grande partie, pilonnés. Dans certains cas, la procédure d'indemnisation **BRÜG** et les échanges entre les administrations allemandes et les requérants se sont poursuivis depuis les années 1950 jusqu'aux années 2000.

Sur la base de ces dossiers **BRÜG** en langue allemande, l'antenne de Berlin rédige des rapports de recherche en français qui synthétisent et expliquent les procédures d'indemnisation allemandes. Ces rapports permettent aujourd'hui aux magistrats rapporteurs de la CIVS de reconstituer les évènements de la spoliation et de disposer du détail des indemnités déjà allouées. En outre, le travail de l'antenne de Berlin permet aux requérants de compléter des chapitres entiers de leur histoire familiale.

Lors de ses recherches aux Archives du *Land* de Berlin, l'antenne consulte systématiquement deux fichiers, afin d'identifier les requérants ou les victimes qui ont déposé une demande d'indemnisation auprès de la CIVS : le « fichier général » contenant des demandes d'indemnisation déposées pour des spoliations en France, en Belgique, en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas, ainsi que le « fichier France » qui contient des demandes d'indemnisation déposées pour les spoliations en France. Le « fichier France » contient des dossiers qui ne se retrouvent pas dans le « fichier général » et inversement, d'où la nécessité de consulter ces deux fonds.

Les deux fichiers, contenant les noms des victimes et des requérants, répertorient les cotes des demandes d'indemnisation traitées au titre de la loi **BRÜG** par les Bureaux de la Restitution de Berlin à partir de 1957 pour des spoliations ayant eu lieu en France. Jusqu'à présent, les recherches ont été effectuées

manuellement, en feuilletant les fiches conservées dans des boîtes d'archives. Cependant, les archives régionales de Berlin ont récemment procédé à une numérisation du « fichier général », rendant accessible, *via* leur site⁵⁰, une base de données permettant la consultation à distance des quelque 440 000 fiches constituant ce fonds. La numérisation permet désormais des recherches rapides et ciblées, depuis les bureaux de l'antenne.

La numérisation des fichiers « France »

En accord avec le centre des Archives du *Land* de Berlin, la CIVS a pris l'initiative, à l'automne 2015, de financer sur ses crédits propres la numérisation du fichier « France », afin d'en permettre la consultation à distance et de participer à la conservation d'une source de données riche en informations pour sa mission de réparation.

Le projet de numérisation, lancé fin 2015, comporte plusieurs étapes : la numérisation des quelques 17 000 fiches du « fichier France » ; l'indexation à l'aide d'un logiciel spécifique, qui permettra une navigation orientée et facilitera la recherche ; l'accès aux données par un moteur de recherche.

Cette opération complète donc la numérisation du « fichier général ». Elle facilite les recherches menées par l'antenne, et celles des chercheurs qui travailleront sur les dossiers d'indemnisation concernant la France.

2/ La CIVS et ses partenaires

En 2015, dans une volonté de redynamiser les relations avec les partenaires possédant des fonds d'archives essentiels à son activité, la CIVS a initié des rencontres avec la Caisse des Dépôts et Consignations et avec le Service de la Mémoire et des Affaires culturelles de la Préfecture de Police de Paris.

Les archives de la Caisse des Dépôts et Consignations

Plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu en 2015 avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La CDC a joué un rôle central dans les procédures de spoliations et de restitutions. L'acte dit loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs » l'avait chargée de recevoir toutes les sommes issues de spoliations.

50 - <http://wga-datenbank.de/de/startseite.html>

En avril 2015, la Commission a reçu des représentants du service de la CDC en charge du traitement de ses demandes, dont le responsable de l'Agence des Consignations, son adjointe, le responsable du pôle Administration systèmes – assistance technique et les gestionnaires de son équipe. Par la suite, durant l'été, ont eu lieu des échanges visant à fixer et améliorer les méthodologies et les outils de recherche.

Sollicitée hebdomadairement, la CDC apporte son concours aux travaux de la CIVS depuis sa création en 1999. La consultation de ses fonds d'archives est décisive pour l'activité de la Commission.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations (par le service Administration systèmes – Assistance technique de l'Agence des consignations)

« Pendant la Seconde Guerre mondiale, la Caisse des dépôts et consignations a reçu une part importante des sommes provenant des spoliations des personnes juives sous le régime de Vichy. Les archives de cette période ont été triées, classées, analysées et inventorierées à la fin des années 1990. Ce travail a été réalisé notamment pour permettre à la CIVS d'instruire les demandes de recherches émanant des ayant droit des personnes spoliées.

Les informations issues de ces dossiers ont été synthétisées dans une base de données utilisée lors des recherches menées pour la CIVS. Parallèlement, la CDC a mis en place, au sein du service des consignations, une équipe dédiée aux réponses à la Commission.

L'instruction des dossiers est centralisée au sein d'une application informatique qui permet non seulement de renseigner les informations propres à la demande, mais également de rechercher rapidement de potentielles occurrences dans la base de données. Parallèlement, l'équipe transmet mensuellement la liste des demandes auprès de CNP Assurances afin de vérifier l'existence de sommes encore détenues par l'établissement.

Ces recherches s'effectuent à partir de critères usuels comme : la date de naissance, le nom de famille, le nom de jeune fille, le nom de la rue ou bien la ville. Si une occurrence se révèle positive (ou supposée comme telle), un examen du dossier est nécessaire. En cas de besoin, une demande de communication est transmise au service des archives de Blois. Le fonds de dossier accompagné d'un retour positif est ensuite transmis à la CIVS. Si aucune occurrence n'est restituée, un retour négatif est transmis à la CIVS. »

Le Service de la Mémoire et des Affaires culturelles de la Préfecture de Police

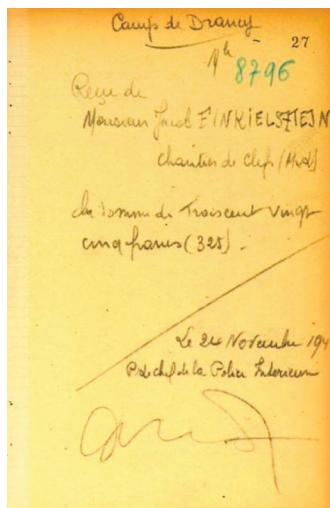
Au début du mois de juillet, le Directeur et la responsable du service de coordination des recherches de la CIVS ont rencontré l'adjointe au chef du Service de la Mémoire et des Affaires culturelles (SMAC), la responsable des archives de la Préfecture de Police et l'archiviste qui traite les demandes sur leur site du Pré Saint Gervais.

Les archives de la Préfecture de Police sont composées de dossiers produits par ses différents services dans le cadre de leurs attributions réglementaires. Ces documents sont conservés dans l'intérêt de l'administration et du public, ils relèvent de sa compétence et de son ressort territorial, soit l'ancien département de la Seine pendant la période de l'Occupation.

Les fonds de ce service sont particulièrement pertinents pour l'instruction des dossiers déposés à la Commission. Par exemple, le SMAC conserve les archives comptables du camp de Drancy, et ce jusqu'en juillet 1943 même si seuls y figurent les noms des personnes auxquelles furent confisqués de l'argent ou des objets de valeurs⁵¹. Des recherches sont aussi effectuées dans les archives du Cabinet du Préfet, ou dans celles des renseignements généraux.

Les deux entités travaillent ensemble depuis 1999 et **les délais et la qualité des réponses** de la Préfecture de Police sont à souligner. Les demandes de la CIVS ont toujours été traitées en priorité. À noter : les versements de fonds relatifs à la Seconde Guerre mondiale ne sont pas encore achevés.

Une archive comptable du camp de Drancy



51 - La suite de ces registres peut être consultée sur le site du Centre de documentation juive contemporaine

Les archives départementales

Depuis une circulaire de 2001 du ministère de la Culture et de la Communication aux préfets et aux conseils généraux, l'accès aux archives départementales est facilité pour la CIVS⁵². En 2015, 75% des dossiers traités par l'antenne de la CIVS aux Archives nationales concernent la province. L'antenne est chargée de coordonner les réponses des archives départementales. Ces réponses sont essentielles pour l'Alsace et la Moselle, pour lesquels les Archives nationales ne conservent aucun dossier d'aryanisation, mais aussi pour les autres départements qui possèdent des pièces complémentaires de celles présentes dans les dossiers d'aryanisation, telles :

- ▶ les extraits de recensements et fiches d'évacuation ;
- ▶ les extraits des registres du commerce et des métiers ;
- ▶ les extraits de la conservation des hypothèques et matrices cadastrales ;
- ▶ les dossiers de dommages de guerre ;
- ▶ les dossiers de l'Impôt de Solidarité Nationale.

Les interrogations et les réponses des archives départementales sont de plus en plus fréquemment effectuées par la voie électronique pour une plus grande rapidité et son caractère pratique. Les centres d'archives départementales ont, par ailleurs, commencé à mettre en ligne de nombreuses archives de l'époque.

Les archives bancaires (par M^{me} Anne Brunterc'h)⁵³

« Depuis bientôt 15 ans, chaque requête transmise aux services d'Archives Historiques des banques est l'occasion de mener une recherche aussi approfondie que possible pour retracer la façon dont ont été gérés après 1944, les avoirs confiés par nos clients avant cette date. Il s'agit de permettre à la Commission d'évaluer s'il y a eu une spoliation et *in fine* sa réparation.

Ces recherches complexes nécessitent de mettre en relation différentes sources d'archives bien identifiées depuis les travaux menés sous l'égide de la Mission Mattéoli : en premier lieu des fonds d'archives publics, qui sont les plus riches d'informations du fait de l'organisation administrative des spoliations par l'État ; dans une moindre mesure, les pièces d'archives issues des fonds conservés par

52 - Circulaire AD/DEP-465 du 2 mai 2001

53 - M^{me} Anne Brunterc'h est responsable des archives historiques au sein de la direction des Affaires Générales de Crédit Agricole SA.

nos établissements. Les archives comptables de cette période ne nous sont pas parvenues car elles ont été détruites à l'échéance de leur durée légale de conservation. Cependant, nous pouvons nous appuyer sur des dossiers de principe qui éclairent le processus de mise en œuvre des spoliations et ponctuellement sur des pièces qui permettent de trouver trace d'éléments successoraux ou du devenir d'un coffre-fort par exemple.

L'engagement pris en mars 1999 par l'Association française des banques de faire toute la lumière sur le rôle joué par les établissements bancaires dans les différents processus de spoliation, restitutions et prescription est toujours d'actualité. Aucune date de forclusion n'étant posée concernant les missions confiées à la CIVS, notre Groupe entend continuer à honorer ses engagements aussi longtemps que nécessaire. Au-delà de la volonté de répondre précisément à chaque requête sur le plan matériel, nous souhaitons par ces recherches contribuer autant que possible au rétablissement des faits historiques afin de contribuer modestement à l'indispensable devoir de mémoire mené par les historiens et les institutions auxquelles l'État français a confié cette mission. »

Les archives diplomatiques

Pour l'instruction des requêtes qui lui sont adressées, la CIVS sollicite la direction des archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (ou « archives diplomatiques ») qui conserve notamment les fonds d'archives des services français de récupération artistique :

- ▶ Initialement créé en 1919 pour sauvegarder les biens des ressortissants français à l'étranger, l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est chargé, au terme de l'ordonnance du 13 décembre 1944, de « *recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national* ».
- ▶ Crée en 1944 et dissoute en 1949, la Commission de récupération artistique (CRA) a été chargée à la Libération d'étudier les 2 300 demandes de restitution et a participé à la restitution de 45 000 œuvres retrouvées en Europe.

Le travail important de dépouillement de ces fonds, conjugué à la nécessité de mobiliser les compétences suffisantes pour leur exploitation, ne permet pas aux archives diplomatiques de répondre dans des délais compatibles avec l'exigence de réparation rapide des préjudices subis par les victimes. Aussi, à l'automne

2015, la CIVS et les archives diplomatiques ont entrepris l'élaboration d'une convention pour faire progresser les modalités de leur coopération. Cette convention sera signée au printemps 2016.

3/ L'exploitation des archives par les magistrats rapporteurs de la CIVS (par M. Christophe Baconnier)⁵⁴

« Le point de vue du rapporteur, exprimé dans le rapport établi dans chaque dossier qu'il instruit, doit, préliminairement, être replacé dans son contexte.

D'abord les rapporteurs sont volontaires et, au fond, ils instruisent les requêtes en contemplation du devoir de mémoire, conscients que si l'histoire de l'humanité pouvait être figurée sur une page, on verrait qu'une tache brune est venue s'y écraser.

Ensuite, les rapporteurs placent au cœur de leurs fonctions d'instruction, ce qui est au cœur de leurs fonctions judiciaires, le souci du juste et le souci de la vérité, en sorte que le seul critère qui guide leur instruction est le critère de l'équité à l'exclusion de toute autre.

Enfin le rapporteur intervient en aide à la décision en sorte qu'il répond aux trois questions qui déterminent le processus indemnitaire : quelles sont les spoliations ? quelles sont les indemnités déjà versées et quelles sont les réparations déjà intervenues ? quelles sont les indemnités qui restent à percevoir ? Le rapporteur propose donc généralement une indemnisation qu'il a préalablement présentée et débattue avec les requérants à l'occasion d'un entretien de face à face ou d'un entretien téléphonique. Cette proposition indemnitaire est faite en application du principe indemnitaire selon lequel le préjudice doit être intégralement réparé. Il y a deux modes de réparation intégrale :

- La réparation sur une base exacte quand le dossier contient des éléments d'archives permettant, dans une certaine mesure d'exactitude, de déterminer l'étendue des préjudices subis ; tel est le cas par exemple, quand les documents d'archives sur les pillages d'appartement contiennent une police d'assurance, le capital assuré étant alors retenu comme une base d'évaluation des biens pillés ; tel est le cas encore quand le dossier des archives du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ) comporte des données

54 - M. Christophe Baconnier est conseiller à la Cour d'appel de Paris, et rapporteur à la CIVS.

comptables (chiffre d'affaires, bénéfices, stocks, inventaires, bilan, compte de résultat) qui permettent de connaître ou de reconstituer la valeur des spoliations professionnelles, tant en ce qui concerne les actifs matériels que les éléments immatériels des entreprises commerciales, artisanales, ou libérales spoliées.

► À défaut de pouvoir proposer une indemnisation sur une base exacte, la proposition indemnitaire est faite sur une base forfaitaire quand les archives disponibles n'établissent que l'identité des personnes spoliées et les adresses des lieux spoliés, sans contenir de données chiffrées.

Les archives communiquées par les services sources ont une valeur probante et elles constituent ainsi **des commencements de preuve** ou des éléments de preuve essentiels pour la détermination, la plus proche de la vérité, des préjudices subis.

Ces premiers développements qui permettent de voir comment les documents d'archives sont utiles à la détermination des spoliations et des préjudices qui en résultent, doivent être complétés par les documents relatifs aux indemnisations déjà versées. À cet égard, l'ensemble des éléments de réponse procède des archives constituées dans le cadre de la loi BRÜG et de la loi « Dommages de guerre ».

Bien souvent, les documents d'archives permettent aussi aux requérants de reconstruire la « micro-histoire » de leur famille. Ils découvrent à l'occasion de l'entretien avec le rapporteur, et à la lecture des archives ajoutées dans les dossiers par la CIVS, certains aspects essentiels de leur famille, et de son histoire. Il arrive que des noms de « disparus » manquent, tels les noms des enfants déportés avec leurs parents, ou le nom d'un oncle ou d'une tante déportés quand il s'agit d'une branche de la famille dont il n'avait pas été question depuis la guerre, faute de représentant. Il arrive que des biens, des entreprises, des métiers ou des événements dramatiques surgissent des documents d'archives, et que la mémoire des familles n'avait pas pu retenir.

Je pense notamment à l'arrestation de tous les membres d'une famille dans le Lot, dont les hommes ont été exécutés sur place et dont les femmes avaient été emprisonnées puis déportées à Auschwitz, et dont la maison refuge a été incendiée ; dans le village cadurcien en question, cette maison était devenue pour tous « la maison brûlée » ; le crime de guerre perpétré sur place avait fini par faire l'objet d'investigations rapides par la gendarmerie qui avait conclu que

« l'imprudence » d'une des filles en était à l'origine. La teneur de ce procès-verbal a heureusement pu être « corrigée » à l'occasion de l'instruction du dossier à la CIVS : en effet les témoignages recueillis auprès de personnes contactées sur place grâce au fils de l'ancien instituteur et secrétaire de mairie, avaient permis de résister cette arrestation dans le cadre, non d'une imprudence de la requérante (elle avait survécu à la déportation), mais d'une délation faite contre un maquisard dont les parents habitaient à proximité de la maison des victimes, et sur qui les Allemands avaient reporté toute leur colère après la fuite du jeune maquisard.

Il y a les pièces d'archives que le rapporteur montre et dont il recommande la conservation par la famille parce qu'elles enrichissent le roman familial ; il y en a d'autres, au contraire, qui ne sont pas montrées mais dont la présence est indiquée avec une mise en garde sur leur teneur et sur le caractère délicat qu'il y aurait à les conserver chez soi. Tel est le cas de rapports des administrateurs provisoires du CGQG ou des enquêteurs de la police quand les termes utilisés montrent un antisémitisme virulent de la part de leurs auteurs et des pièces supportant des tampons de sinistre mémoire ; il n'est pas utile de montrer ces documents qui injurient la mémoire des victimes et peuvent aussi faire revivre des souvenirs indicibles.

Certaines pièces participent à la reconstitution du puzzle de l'histoire de la famille. C'est ainsi que dans un dossier d'archives transmises par les Archives nationales se trouvait un bordereau de la SNCF mentionnant que la valise confiée le (date) à (gare de dépôt) en vue de son transport jusqu'à (gare de livraison) avait été prise par les Allemands à la gare de Vierzon, au contrôle de la ligne de démarcation ; cette pièce, inconnue des requérants, établissait l'existence d'une spoliation de biens précieux, puisqu'on n'imagine mal les Allemands s'intéresser à une valise remplie de linge de maison ; à l'annonce de cette spoliation retenue d'initiative par le rapporteur, les requérants indiquaient « *mon père nous a répété jusqu'à son décès que ce qui lui avait été volé pendant la guerre aurait permis d'acheter un château en Espagne* ».

Ces pièces d'archives jointes aux dossiers constitués à la CIVS participent donc autant à la reconstruction de l'histoire des familles des spoliés qu'à la recherche des spoliations et de leur étendue. »

4/ Les archives propres de la CIVS

Un fonds toujours accessible aux requérants et à leurs mandataires

Les requérants qui le souhaitent peuvent à tout moment de la procédure avoir accès aux documents d'archives recherchés par la CIVS dans le cadre de l'instruction des dossiers. Sur simple rendez-vous et gratuitement, requérants et ayants droit peuvent prendre connaissance des pièces, et s'ils le souhaitent photocopier les documents qui les intéressent. Le temps ne leur est pas compté. En effet, certaines familles sont alors confrontées à leur passé, à une histoire familiale méconnue, à la violence des mots utilisés entre autre dans les rapports édités par les administrateurs provisoires. Dans de rares cas, les Archives départementales fournissent des fiches de réfugiés – fiches accompagnées de photos – ainsi un visage peut être rendu à un membre disparu.

Aboutissement d'un long travail mené en amont par les agents et les chercheurs de la CIVS, la consultation des archives offre aux requérants la reconstitution d'un passé – familial ou professionnel, par exemple – souvent méconnu.

Un archivage rationalisé

Le déménagement de la CIVS sur le site du 66 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, a entraîné le déplacement des 600 mètres linéaires que constituent ses archives. Pour accueillir ce fonds, des travaux d'aménagement et de conditionnement préalables ont été nécessaires. Ils ont été réalisés au mois de novembre avec le concours de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF).

Les dossiers instruits ainsi que les autres collections constitutives des archives courantes de la Commission sont désormais répartis sur les cinq niveaux occupés par la CIVS et sont pleinement accessibles aux agents.

La mise à niveau de l'archivage électronique

Le 12 mars 2015, le réseau informatique de la CIVS a été victime de l'attaque d'un virus informatique de type *Cryptolocker*. Très vite, l'ensemble du parc informatique de la Commission a été isolé du réseau pour limiter la propagation du virus, qui a cependant affecté 79 506 fichiers en quelques heures. Les services informatiques de la DSAF sont intervenus pour copier les fichiers infectés sur

support amovible pour analyse. Deux semaines plus tard, les données, issues d'une précédente sauvegarde, ont été remises à la Commission pour être réinstallées sur le réseau. À la suite des préconisations de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), quarante postes de travail équipés d'une nouvelle suite bureautique et d'un antivirus ont été remplacés dans les jours qui ont suivi le 12 mars. Parallèlement, la DSAF a procédé à une remise à niveau et à un renforcement de la sécurité du serveur, particulièrement déficiente jusqu'alors : nouvelle baie réseau ; remplacement de matériels ; ajout d'un onduleur pour faire face à des coupures électriques ; pose d'un *Firewall* ; installation d'une seconde ligne ADSL. Le déménagement de la CIVS sur son nouveau site a permis de finaliser la mise à niveau du dispositif de sauvegarde des données.

Dans le même temps, des opérations de tri des fichiers informatiques ont été menées pour alléger le serveur surchargé. En effet, nombre de documents faisaient l'objet de multiples copies non classées, d'autres n'avaient pas vocation à y être stockés. Et pour rationaliser le classement et l'utilisation quotidienne de l'espace réseau partagé, une réorganisation de l'arborescence du réseau a été entreprise. Une procédure visant à fiabiliser et organiser son évolution à long terme a également été mise en place. L'usage du réseau informatique de la Commission est ainsi rationalisé, et la masse des fichiers stockés a été réduite de 70%. Les services de la CIVS travaillent ainsi désormais sur un réseau mieux protégé, et avec des outils harmonisés et actualisés.



ANNEXE 1 :

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2015

1 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES:
491 699 356 €

2 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES:
52 408 694 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

- Compte séquestre – Fonds A : 15 280 865 € + 3 297 484 €
(au titre du Fonds B depuis octobre 2008)
- Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)
Soit **42 659 169 €** à la charge des banques⁵⁵

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires : **9 749 526 €⁵⁶**

3 - LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES PAR :

- L'État : **501 448 881 €⁵⁷**
- Les banques : **42 659 169 €**

55 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

56 - Le montant présenté au 31/12/2014 a été réajusté à 9 340 768 €.

57 - 491 699 356 € + 9 749 525 €.

ANNEXE 2 : Organisation de la CIVS au 31 décembre 2015

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

- ▶ Président : M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- ▶ Vice-président : M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire
- ▶ Directeur : M. Jérôme BENEZECH, attaché principal d'administration de l'État
- ▶ Rapporteur général : M. Pierre-Alain WEILL, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- ▶ M. Jean-Pierre BADY, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- ▶ M. Bernard BOUBLI, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
- ▶ M^{me} Anne GRYNBERG, professeur à l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), chercheur à l'Institut d'Histoire et du Temps Présent (IHTP)
- ▶ M. Gérard ISRAËL, philosophe, écrivain et membre du comité directeur du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF)
- ▶ M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- ▶ M. Pierre PARTHONNAUD, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ M. David RUZIÉ, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ▶ M^{me} Dominique SCHNAPPER, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales
- ▶ M. Henri TOUTÉE, président de la section des finances du Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'État

RAPPORTEURS

- M^{me} Monique ABITTAN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Brice CHARLES, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} Rosine CUSSET, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} Marie FRANCESCHINI, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Éliane MARY, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS PERMANENTS

Services généraux

Cellule d'accompagnement des requérants

- M^{me} Sandrine CADET

Chargé de communication et Internet

- M. Nicolas BENARD

Archiviste-rédactrice

- M^{me} Isabelle RIXTE

Chargée des affaires administratives et financières

- M^{me} Karine VIDAL

Huissiers

- M. Christophe CHENET

- M. Benjamin NAND-JUI

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

► M^{me} Éloïse GARNIER

Antenne bancaire

► M^{me} Sylviane ROCHOTTE

► M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Biens culturels mobiliers

► M^{me} Muriel de BASTIER

Secrétariat des séances

► M. Emmanuel DUMAS

► M^{me} Sarah INTSABY

► M. Gabriel MASUREL

Cellule de supervision de la base de données

► M^{me} Sandrine CADET

► M. Richard DECOCQ

► M. Stéphane PORTET

Secrétariats

Président et secrétariat des séances

► M^{me} Elvire STEELS

Directeur

► M^{me} Rosalie LAGRAND

Rapporteur général

► M^{me} Myriam DUPONT

Rapporteurs

► M^{me} Monique STANISLAS-GARNIER

► M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

► M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

► M^{me} Émilie BOULANGER

► M. Matthieu CHARMOILLAUX

Archives de Paris

► M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Archives de Berlin

► M^{me} Laura MEIER-EWERT (responsable)

► M. Julien ACQUATELLA

► M. Sébastien CADET

► M^{me} Coralie VOM HOFE

W W W . C I V S . G O U V . F R



66, rue de Bellechasse
75007 Paris
Tél. : 01 42 75 68 32